

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 3 septembre 2018)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****concernant le rapport du Conseil d'État sur la redéfinition des prestations sociales, en réponse à divers objets parlementaires à l'appui**

- d'un projet de loi modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)**
- d'un projet de décret constituant une commission thématique Prestations sociales**

*La commission parlementaire Redéfinition des prestations sociales,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Sylvie Fassbind-Ducommun (présidente), Florence Nater, Annie Clerc-Birambeau, Françoise Gagnaux, Quentin di Meo (vice-président), Fabio Bongiovanni, Sandra Menoud, Didier Boillat, Julien Spacio (rapporteur), François Konrad, Cédric Dupraz, Laurent Debrot

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**1. Commentaires de la commission sur le rapport du Conseil d'État**

La commission s'est réunie les 15 octobre et 15 décembre 2018 ainsi que les 1<sup>er</sup> et 22 février 2019 en présence de M. Jean-Nathanaël Karakash, conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale, ainsi que de plusieurs représentant-e-s du service de l'action sociale et du secrétariat général du DEAS, en fonction des thématiques traitées.

Bien que présenté comme un rapport d'information, puisqu'il ne proposait aucune modification législative, il est apparu rapidement à la commission qu'au vu de sa complexité et de son ambition, la thématique nécessiterait un suivi plus long et plus profond. Ce rapport présente, en effet, la vision stratégique du Conseil d'État sur une partie de la politique sociale du canton de Neuchâtel sous l'angle des prestations sous condition de ressources.

Bien que le système actuel remplisse son rôle, il s'avère, au fil du temps et de son évolution, d'une extrême complexité nécessitant des ressources financières toujours plus conséquentes.

Depuis le début 2000, le canton de Neuchâtel a déjà mené plusieurs grandes réformes transversales afin « *d'améliorer la cohérence et l'équité du dispositif, d'harmoniser la définition et l'accès aux prestations, de mutualiser les financements cantonaux et communaux, de développer une conduite stratégique globale, d'assurer un accompagnement cohérent en matière d'intégration professionnelle ou encore de produire un monitoring d'ensemble* », notamment ACCORD, la facture sociale harmonisée et la nouvelle stratégie d'intégration professionnelle.

L'ensemble de ces transformations se fondent sur l'un des objectifs inscrit au programme de législature 2014-2017 du Conseil d'État, à savoir la réduction du besoin d'assistance, lui-même décliné en cinq axes qui étaient :

- la reconnaissance du travail ;
- la prévention de l'exclusion ;
- l'intégration professionnelle ;
- la maîtrise de la facture sociale ;
- la lutte contre les abus.

Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin et de revoir le système des prestations sous condition de ressources dans son ensemble en se basant sur une approche de la « page blanche » afin de simplifier et optimiser la réponse aux besoins des usagers. Un nouveau train de réformes est ainsi envisagé.

L'approche qui a été privilégiée pour la mise en œuvre de cette réforme des prestations consiste en une progression en quatre étapes :

- la réforme des subsides LAMal (en vue d'éliminer les effets de seuil) ;
- le déplafonnement des avances sur contributions d'entretien (en vue de prévenir le recours aux autres prestations sociales) ;
- le projet RAISONE, (en vue de repenser l'aide sociale, ses missions, sa gouvernance et son organisation opérationnelle) ;
- la création de la prestation complémentaire cantonale (PCC), en vue d'offrir une alternative à l'aide sociale aux personnes n'ayant pas besoin d'un suivi social.

Les deux premières étapes seront déployées dès 2019, quant aux deux autres, elles sont encore en phase d'élaboration, mais devront être aussi menées à court terme. L'enjeu majeur réside dans la concrétisation des objectifs fixés par le plan financier de législature 2017-2021 tout en mettant en œuvre la politique sociale cantonale conformément aux diverses réformes fédérales.

Quant au modèle retenu, des prestations financières pourront être accordées dans les trois cas de figure :

- le revenu du ménage couvre les besoins, à l'exception du paiement total des primes : un subside LAMal est octroyé ;
- le revenu du ménage est insuffisant, mais un suivi social n'est pas nécessaire : un subside complet est octroyé, le solde des besoins est couvert par la prestation complémentaire (PCC) ;
- le revenu du ménage est insuffisant, et un suivi social est nécessaire : un subside complet est octroyé, le solde des besoins étant couvert par l'aide sociale.

L'élément clé de ce modèle est la différenciation à futur, des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, et des personnes au bénéfice de la PCC. La problématique des bénéficiaires de la PCC devrait ainsi être purement financière.

En ce qui concerne l'utilisateur, la PCC est une réponse adéquate et moins « stigmatisante » ; elle incite à une plus grande autonomisation de la personne.

Pour les services sociaux, la PCC permettra de s'alléger du suivi social de certains publics et de réaffecter les ressources – rendues disponibles – aux usagers ayant besoin de mesures d'accompagnement social (par exemple : insertion, jeunes).

Cela représentera aussi une baisse du taux d'aide sociale pour le canton de Neuchâtel.

Ce rapport a fait l'objet d'une large consultation, dont le taux de participation a été très important (85%). Le retour de la consultation est extrêmement positif témoignant d'une grande adhésion à la nécessité de réformer et au train de réformes proposé. La philosophie de la PCC a obtenu un large soutien. Le principe de limitation des effets de seuil a été plébiscité et le système de linéarisation choisi a recueilli une très forte

adhésion. Le déplafonnement des avances sur contributions d'entretien et la révision de l'aide sociale sont des réformes très attendues. Le principe d'agir en offrant une prestation en amont a été très apprécié.

### **1.1. La réforme des subsides LAMal**

Cette réforme s'inscrit dans le plan financier de législature. Elle vise la suppression des effets de seuil et des incitations négatives en facilitant la sortie de l'aide sociale. Un modèle linéarisé a été retenu (adultes et jeunes adultes « actifs » : dix paliers, adultes et jeunes adultes en formation et/ou enfants : quinze paliers). Le concept : une fois que le revenu couvre les besoins de base (frais d'entretien et locatifs, et autres) au maximum du revenu supplémentaire est affecté au paiement des primes.

Le projet de réforme initialement proposé apportait une amélioration des subsides pour environ 7'000 bénéficiaires, peu ou pas de changement pour 4'000 personnes, une diminution pour 4'500 personnes (classe 4) et une perte de subsides pour environ 5'000 personnes (classe 5).

Le Conseil d'État a signé un arrêté début novembre 2018. Une communication sur les montants des subsides a été faite aux assureurs par l'office cantonal de l'assurance maladie (L'OCAM) le 20 novembre, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commission a analysé la réforme avec la plus grande attention. La réforme a certes des effets positifs pour une majorité de bénéficiaires, mais également des effets négatifs pour une partie d'entre eux. Pour certaines personnes, il y a un double effet négatif : la hausse des primes d'un côté et, de l'autre, la réduction voire la perte des subsides. Le timing proposé est en effet délicat. L'idée émise pour atténuer cet effet serait de lier cette réforme au paquet fiscal, ce qui sera en partie le cas dès 2020.

Une partie des membres déplore le fait que cette réforme touche une catégorie des bénéficiaires actuels. Elle perçoit bien que la politique menée par le Conseil d'État est dictée par la volonté de réformer le système, mais aussi par la nécessité de procéder à des mesures d'économies financières.

Une autre partie salue cette réforme qui alloue plus de moyens aux revenus les plus faibles en redistribuant les aides de manière plus juste, mais déplore qu'elle ne fasse malheureusement pas que des gagnants.

Tous s'accordent à dire qu'il faut atténuer au mieux et dans le cadre budgétaire cette mesure pour les classes 4 et 5, car la situation va se péjorer pour certaines personnes à revenus modestes.

Ce constat a sans aucun doute contribué à ce que parallèlement aux travaux de la commission, en décembre 2018, des adaptations aient été apportées via l'acceptation par le Grand Conseil d'un amendement au budget 2019. Cet amendement a permis d'atténuer les effets de la réforme pour les familles avec enfant qui voyaient leurs subsides diminuer ou supprimer.

Par ailleurs, rejoignant également les préoccupations du Grand Conseil qui a adopté une proposition allant dans ce sens, la commission a affirmé son souhait d'ancrer certains principes fondamentaux dans la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), afin de garantir la pérennité des subsides et en définir les contours. Les effets positifs de la réforme seront ainsi clairement ancrés dans la loi.

Le projet de loi de la commission figure en fin du présent rapport.

Alors que la commission était en passe de conclure ses travaux, l'Arrêt du Tribunal fédéral du 22 janvier 2019 dans le calcul des subsides pour le canton de Lucerne est venu éclairer la législation fédérale et a passablement occupé la commission. Le système proposé pour les subsides d'assurance-maladie des enfants et des jeunes adultes n'étant pas conforme aux exigences fédérales; le Conseil d'État l'a adapté en élargissant les limites de revenus donnant droit aux subsides. L'impact financier est estimé à trois

millions de francs. L'arrêté du Conseil d'État a été modifié en conséquence et une communication a été faite à l'ensemble des bénéficiaires.

Sont annexés au présent rapport une note explicative du Conseil d'État qui montre que le projet a été modifié en tenant compte de la jurisprudence et respecte ainsi les principes fédéraux et l'arrêté du Conseil d'État. Le projet de loi de la commission tient lui aussi compte de la nouvelle jurisprudence.

## **1.2. La réforme des avances sur contributions d'entretien**

L'office des recouvrements et des avances des contributions d'entretien (L'ORACE) délivre aujourd'hui deux prestations distinctes :

- une aide financière octroyée sous forme d'avances mensuelles sur les contributions d'entretien aux créanciers alimentaires qui remplissent les critères de conditions de ressources figurant dans la législation cantonale ;
- une aide administrative et juridique au recouvrement destinée aux créanciers alimentaires qui rencontrent des difficultés à obtenir le paiement des pensions qui leur sont dues.

Il s'agit d'une prestation octroyée en amont par le biais d'une avance recouvrable par l'État qui dispose de moyens financiers et administratifs pour agir contre les débiteurs des contributions. L'ORACE traite 2'700 dossiers. Les critères actuels pour bénéficier d'une aide financière, sont très stricts, les plus restrictifs de Suisse. Le montant maximal des subsides s'élève à 450 francs par enfant et par mois pour une durée limitée à 24 mois.

La réforme porte principalement sur la levée, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de deux restrictions découlant de la réglementation cantonale :

- Le déplafonnement de l'avance pour la faire correspondre au montant de la pension alimentaire jusqu'à concurrence de 2'000 francs.
- Une adaptation des plafonds du revenu déterminant unifié (RDU) donnant droit aux avances, de manière à mieux cibler l'effort de prévention du recours aux prestations sociales situées en aval.

La prestation en amont (avant le recours à l'aide sociale) est revalorisée. Elle apporte un soutien aux familles monoparentales qui pourraient ainsi ne pas dépendre totalement des services sociaux.

À savoir que l'office recouvre actuellement au moins 60% des avances sur les fonds cantonaux et communaux. Avec le déplafonnement des avances, le recouvrement prévu sera d'environ 50%.

La commission salue cette réforme.

## **1.3. Repenser l'aide sociale neuchâteloise : projet RAISONE**

Ce projet est piloté par l'État en collaboration avec les communes et les responsables des services sociaux régionaux. Il vise à apporter plus de cohérence au système et à optimiser l'allocation de ressources afin de répondre au mieux aux besoins des usagers.

Cette réforme permettra également de repenser le rôle et la mission des professionnels (assistants sociaux et personnel administratif) de l'aide sociale pour plus d'efficacité.

La conceptualisation de ce projet prendra du temps. Il a débuté en début d'année 2018 et se construit avec l'ensemble des professionnels concernés. Une rencontre dont le but était d'échanger autour de cette thématique a été organisée au début du mois d'octobre à laquelle ont participé deux cents professionnels du domaine social. Un premier bilan intermédiaire sera établi par le comité de pilotage. Il signale que tous les cantons suisses auront ce même défi à relever.

#### **1.4. La prestation complémentaire cantonale (PCC)**

La PCC est une prestation plus simple en termes d'intervention que l'aide sociale. Elle est centrée sur les besoins de l'utilisateur. Le défi à relever réside dans la nécessité d'une parfaite coordination entre la PCC et l'aide sociale.

La commission considère qu'il est encore trop tôt pour prendre une position en la matière, au vu de l'état des réflexions menées par le Conseil d'État. Elle souhaite, néanmoins, suivre de près ces deux dernières importantes réformes aussitôt que leurs contours seront mieux dessinés.

#### **1.5. Propositions de la commission :**

- modification de la LILAMal**
- transformation de la commission temporaire en commission thématique**

##### ***1.5.1. Modification de la LILAMal***

Pour les raisons invoquées ci-dessus, la commission a souhaité modifier la LILAMal et ancrer certains principes à long terme. Elle a pu constater en premier lieu que cette loi n'est pas structurée, ni bien rédigée. Deux options s'offraient donc à elle : procéder à des modifications du contenu ou rédiger une nouvelle loi intégralement. C'est la première option qui a été retenue pour des questions de gain de temps.

##### *Position du Conseil d'État*

Étant d'accord avec l'avis de la commission, le Conseil d'État a rédigé un projet de modification de la LILAMal en date du 8 janvier 2019.

##### *Débat et examen du projet de loi*

Lors de sa séance du 22 février dernier, la commission a débattu et amendé le projet de loi du Conseil d'État, qui devient dès lors le projet de loi de la commission. Le projet de loi figure en fin du présent rapport.

Un amendement a été déposé par le groupe PopVertsSol à l'article 14, alinéa 2 : « *La classification des limites de revenu donnant droit à un subside couvre au moins les seuils inférieurs du revenu brut déterminant du groupe à revenus moyens selon l'enquête sur le budget des ménages de l'Office fédéral de la statistique.* ». La commission a refusé cet amendement, dans la mesure où il n'est pas conforme à la réforme, ni applicable puisque l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne fournit pas les données nécessaires pour le canton de Neuchâtel.

##### ***1.5.2. Transformation de la commission temporaire en commission thématique***

La redéfinition des prestations sociales est une réforme complexe et importante dont seulement deux volets ont été traités par la commission. Comme indiqué ci-dessus, la commission « Redéfinition des prestations sociales » souhaiterait pouvoir accompagner durablement cette réforme (en particulier le projet RAISONE et la nouvelle PCC) tout en s'occupant des modifications législatives qui surviendront certainement, raison pour laquelle la commission souhaite se transformer en une commission thématique.

##### *Position du Conseil d'État*

Il se dit favorable à l'idée de constituer une commission sur la politique sociale permettant ainsi un suivi aussi bien de la thématique que de la mise en œuvre des réformes. Cela aurait pour effet de créer une commission composée « de spécialistes » dûment informés sur la thématique d'autant que plusieurs projets législatifs découleront de ce rapport. Il souhaite toutefois que la commission reste dans son champ de compétences législatives et dans ses prérogatives.

### *Débat et examen du projet de décret*

Le décret n'a pas fait l'objet de débat et a été adopté à l'unanimité même si le principe de la constitution de cette commission thématique a été voté avec deux abstentions.

## **2. Votes finaux sur le projet de loi et le projet de décret**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi ci-après.

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret ci-après.

## **3. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

## **4. Motions et postulats dont le Conseil d'État propose le classement**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion du groupe socialiste 07.198, du 30 janvier 2008, Pour une politique sociale cohérente.

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion amendée Cédric Dupraz 12.130, du 19 février 2013, Effets de seuil : étude et suppression.

Par 4 voix contre 6, la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement du postulat Doris Angst 08.174, du 3 septembre 2008, Introduction d'un système de prestations complémentaires pour les familles à faible revenu en plus des allocations familiales.

Par 4 voix contre 6, la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement de la motion du groupe socialiste 11.158, du 22 février 2012, Prestations complémentaires pour les familles.

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de la commission projet Accord 13.173, du 5 novembre 2013, Automaticité des prestations d'aides financières concernant les primes d'assurance-maladie.

Neuchâtel, le 2 avril 2019

Au nom de la commission

Redéfinition des prestations sociales :

*La présidente,*

S. FASSBIND-DUCOMMUN

*Le rapporteur,*

J. SPACIO

---

**Loi  
portant modification de la loi d'introduction  
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission temporaire Redéfinition des prestations sociales, du 2 avril 2019,

*décrète :*

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup>Cette participation est fixée par le Conseil d'État en fonction du niveau des primes de l'assurance obligatoire des soins, du subside fédéral, des disponibilités budgétaires cantonales et de la situation socio-économique de la population neuchâteloise, de manière à atteindre les objectifs fixés par la présente loi.

*Art. 14, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>Les assurés sont répartis dans la classification des personnes non bénéficiaires aussi longtemps qu'un droit à une réduction de prime ne leur est pas reconnu.

<sup>2</sup>*abrogé.*

<sup>3</sup>Le Conseil d'État peut prévoir que les subsides soient diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs pour les formes particulières d'assurance.

*Art. 15a (nouveau)*

Autres  
bénéficiaires

<sup>1</sup>Les autres assurés bénéficiaires de subsides sont répartis, selon leur revenu déterminant, dans une classification donnant droit à un subside en francs.

<sup>2</sup>Après consultation de la commission des finances, le Conseil d'État fixe les classifications et les montants des subsides de manière à limiter les effets de seuil et à éviter les incitations négatives.

<sup>3</sup>Le subside maximal est fixé au même niveau que le subside octroyé aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*



---

**Décret**  
**constituant une commission thématique Prestations sociales**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;  
sur la proposition de la commission temporaire Redéfinition des prestations sociales, du  
2 avril 2019,  
décrète :

**Article premier** <sup>1</sup>Le Grand Conseil constitue une commission thématique concernant les prestations sociales.

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 2** <sup>1</sup>La commission est chargée de traiter les affaires importantes en lien avec les réformes des prestations sociales découlant du rapport 18.034 « Redéfinition des prestations sociales ».

<sup>2</sup>Dans le cadre de cette mission, elle est plus particulièrement chargée des tâches suivantes :

- a) examiner les rapports du Conseil d'État qui concernent les prestations sociales sous condition de ressources ;
- b) déposer devant le Grand Conseil toute proposition qui lui paraît opportune.

**Art. 3** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      La secrétaire générale,*

## **Note du Conseil d'État au rapport de la commission 18.034, redéfinition des prestations sociales :**

**Arrêt du Tribunal fédéral du 22 janvier 2019 (8C\_228/2018) concernant le recours relatif à l'application des nouvelles normes cantonales [lucernoises] de réduction des primes applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 – conséquences sur le canton de Neuchâtel.**

### **1. CONTEXTE**

Suite au refus populaire, en mai 2017, d'une proposition de hausse fiscale, le canton de Lucerne a décidé de revoir sa législation cantonale relative à la réduction des primes-maladie. Le Conseil d'État a ainsi procédé à une baisse drastique des limites de revenu permettant d'accéder à un subside d'assurance-maladie. Pour les familles avec enfants et jeunes adultes en formation, ces limites sont passées de 75'000 francs à 54'000 francs + 9'000 francs par enfant du ménage. Les nouvelles normes ont en outre été adoptées de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2017, engendrant des demandes de remboursement auprès de milliers de bénéficiaires.

Cinq citoyens ont contesté la validité de ces dispositions, au motif qu'elles ne remplissaient pas les objectifs émis par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Après un premier recours débouté devant le Tribunal cantonal lucernois, lesdits citoyens ont saisi le Tribunal fédéral (TF).

Le 22 janvier 2019, le Tribunal fédéral a donné raison aux recourants, invalidé les nouvelles normes lucernoises et imposé le retour au droit antérieur. Les éléments principaux de cet arrêt sont brièvement évoqués dans le point suivant.

### **2. LES CONCLUSIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL**

Après avoir rappelé le contexte légal fédéral, le TF a analysé les définitions des bas et moyens revenus tels que retenus par les instances de rang inférieur, examiné les fondements du droit aux subsides au niveau fédéral ainsi que dans le canton de Lucerne. Enfin, le TF s'est penché sur l'évolution du financement de réduction des primes.

#### **2.1. Contexte légal**

L'art 65 LAMal indique en son alinéa 1 :

*Les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Le Conseil fédéral peut faire bénéficier de cette réduction les personnes tenues de s'assurer qui n'ont pas de domicile en Suisse mais qui y séjournent de façon prolongée.*

Par ailleurs, le législateur a ajouté en 2005 un alinéa 1bis qui prévoit que :

*Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80% au moins les primes des enfants et de 50% au moins celles des jeunes adultes en formation.<sup>3</sup>*

#### **2.2. Droit aux réductions de primes pour les familles avec enfants**

Afin de statuer quant au recours, il appartenait au TF d'examiner si les nouvelles normes lucernoises étaient conformes aux obligations imposées par la LAMal à son article 65, alinéa 1bis.

Dans son analyse, le TF confirme que les cantons ont une marge d'appréciation pour définir ce qu'est la classe moyenne et jusqu'à quel point les familles de la classe

moyenne ont droit aux subsides. Il n'a ainsi pas fixé de méthode de calcul, mais s'est contenté de retenir, pour sa propre analyse, les bases de calcul utilisées par le Tribunal cantonal lucernois et d'examiner si, en regard de ces bases de calcul, la couverture minimale pour les familles avec enfants, telle que prévue par la LAMal, était bien respectée.

À l'issue de cette analyse, le TF est arrivé à une conclusion inverse de celle du Tribunal cantonal. Ce dernier avait rejeté le recours en considérant qu'il suffisait qu'une partie de la classe moyenne inférieure, même infime, ait accès aux subsides pour considérer que l'objectif de la loi fédérale soit réalisé.

Concrètement, le TF a jugé que fixer une limite de revenu pour l'obtention du droit aux subsides à 63'000.00 francs pour un couple avec un enfant n'était pas suffisant au vu de la situation lucernoise. En effet, reprenant la base de référence du Tribunal cantonal pour définir la classe moyenne (base OFS, 70 à 150% du revenu médian de la catégorie de contribuable), il apparaît que celle-ci se situe, dans le canton de Lucerne, dans une fourchette allant de 60'812 fr.50 à 130'312 fr.50. Or, l'écart entre le seuil d'entrée dans la classe moyenne (60'812 fr.50) et la limite pour le droit au subside (63'000 francs) paraît trop faible aux yeux du TF pour que l'on puisse considérer que les « revenus moyens » sont suffisamment couverts. Il en va de même pour un couple avec deux enfants avec une limite de revenus de 72'000 francs (54'000 + 18'000 francs).

En conclusion, il n'est pas suffisant en regard du droit fédéral que les familles à revenus modestes bénéficient d'un soutien, il faut en outre qu'une partie au moins des familles de la classe moyenne y aient également accès.

### **2.3. Les fondements du droit aux subsides**

Outre l'insuffisance des montants, c'est également l'argumentation et le processus de définition du droit aux subsides du canton que le TF a jugés contraires au droit fédéral, l'approche retenue étant fondée exclusivement sur les disponibilités budgétaires, sans aucune démarche d'évaluation des besoins.

### **2.4. Le financement de la réduction des primes**

Pour rappel, depuis la réforme de la péréquation financière fédérale, la Confédération verse aux cantons un subside général destiné à la réduction des primes. Ce subside, fixé à l'art. 66 LAMal, est de 7,5% des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins. Il est ensuite réparti entre les cantons en fonction de leur population résidente. Les budgets cantonaux des subsides versés aux assuré-e-s sont donc composés d'une part fédérale et d'une part cantonale (voire cantonale et communale comme à Neuchâtel).

Le TF a relevé que la part cantonale lucernoise au financement des subsides n'avait cessé de se réduire pour passer de 43,5 à 23,9% entre 2010 et 2017. Durant la même période, le nombre de bénéficiaires est passé de 35,9 à 19,2% de la population, alors qu'en moyenne nationale, la proportion de la population soutenue est passée de 29,8 à 26,4%. Aux yeux du TF, ces comparaisons confirment que l'évolution du système lucernois est dictée par des objectifs financiers, sans prise en compte de l'évolution des besoins de la population.

## **3. SITUATION NEUCHÂTELOISE**

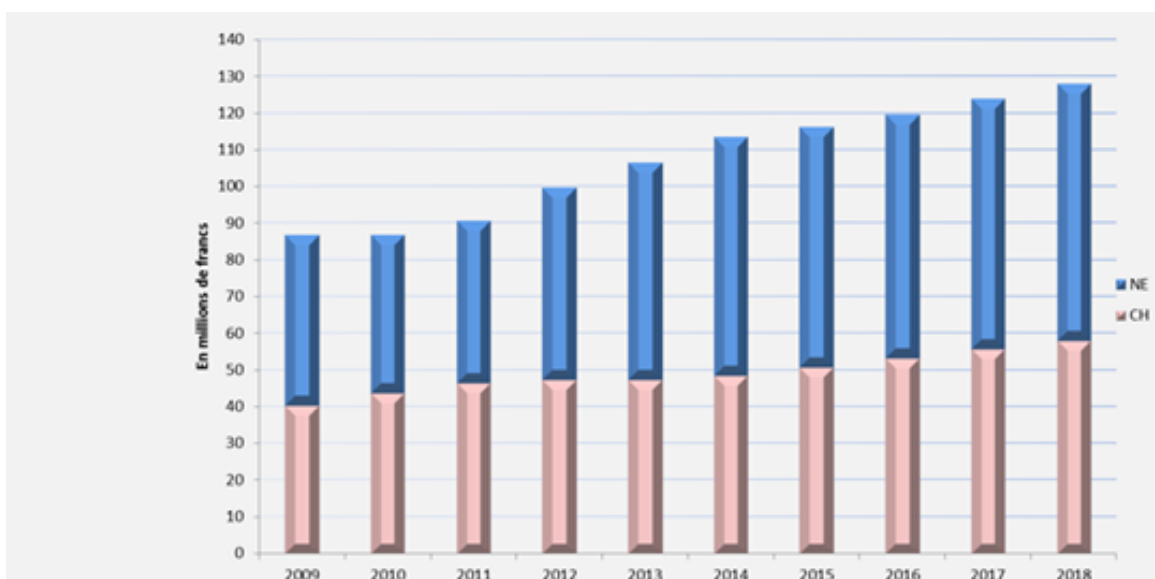
### **3.1. Fondements de la réduction de primes**

À plusieurs titres, la situation neuchâteloise est très différente du cas lucernois.

D'une part, il ne saurait en aucun cas être reproché au canton de Neuchâtel de se désengager en matière de réduction des primes. En effet, année après année, les collectivités neuchâteloises participent à plus de 50% de l'effort de réduction des primes, ce qui place Neuchâtel parmi les cantons qui fournissent le plus gros effort financier. Très

concrètement, le budget 2018 s'élevait à 128 millions de francs, dont une part fédérale de 58 millions de francs. Après réforme, le budget 2019 s'élève à 125 millions de francs, dont une part fédérale de 59,1 millions.

L'évolution de la répartition du financement de la RIP se décline comme suit depuis 2009 :



D'autre part, les revenus de la population sont inférieurs dans le canton de Neuchâtel, tant en regard de la situation lucernoise que de la moyenne nationale. Ainsi, le revenu net moyen par personne en 2015 se situe à 30'716 francs à Neuchâtel, à 33'759 francs à Lucerne et à 36'682 francs en moyenne nationale (Atlas statistique suisse, OFS). Il en découle que les fourchettes de revenus définissant la « classe moyenne » sont plus faibles à Neuchâtel qu'en moyenne suisse (de l'ordre de 16,3% en regard de la statistique mentionnée ci-avant).

Cela étant, même si elle apporte une amélioration significative en faveur des familles à revenus modestes par la prise en charge intégrale des primes des enfants et jeunes adultes en formation (classifications de revenu S1 à S11), il convient de reconnaître que la réforme neuchâteloise des subsides déployée en 2019 n'a pas été construite pour concrétiser l'obligation de soutien à la réduction des primes des enfants et jeunes adultes en formation issus de famille de la classe moyenne. En effet, les objectifs poursuivis étaient de rendre le système plus cohérent et d'éliminer les effets de seuils, tout en respectant des contraintes budgétaires strictes. La distinction entre le droit à une réduction des primes en faveur des personnes à revenus modestes, respectivement en faveur des familles à revenus modestes et moyens, n'a pas été prise en considération (jusqu'à l'arrêt du TF, cette distinction n'avait jamais été établie de manière aussi claire par une jurisprudence ou directive).

En regard de ce dernier élément, le risque que le système neuchâtelois issu de la réforme des subsides puisse être attaqué pour cause de non-conformité à la lumière de l'arrêt du TF est évident. Cas échéant, cette non-conformité ne porterait cependant pas sur l'entier du système, mais se limiterait aux seules réductions de primes des enfants et jeunes adultes en formation, au sein des ménages de la classe moyenne. Il n'existe en effet aucune raison de penser que le système d'octroi des subsides aux adultes serait non conforme.

Les deux questions à analyser pour apprécier ce risque de non-conformité sont de savoir si :

- Les limites actuellement posées pour l'octroi des subsides aux enfants et aux jeunes adultes en formation sont suffisantes pour répondre au droit fédéral ?

– À défaut, comment et à quelle hauteur doivent-elles être relevées ?

### 3.2. Analyse de conformité

Le revenu déterminant neuchâtelois sur la base duquel sont posées les limites en vigueur est différent du revenu net médian évoqué dans le cas lucernois. Par ailleurs, les revenus de la population neuchâteloise ne sont pas les mêmes que ceux de la population lucernoise.

Afin de vérifier dans quelle mesure le système neuchâtelois répond au droit fédéral, il s'agit de contrôler qu'une proportion non négligeable des ménages disposant de revenus s'inscrivant dans les fourchettes correspondant à la classe moyenne peut bénéficier d'une réduction de primes pour les enfants et les jeunes adultes en formation, à hauteur d'au moins 50% de la prime (ce taux de réduction sera augmenté à 80% dès 2021 en ce qui concerne les enfants). En outre, en regard de l'arrêt du TF, on peut considérer que les ménages répondant à ce critère sont ceux qui ont des revenus supérieurs au 70% du revenu médian de l'ensemble des ménages ayant une structure familiale similaire.

Les systèmes informatiques en exploitation ne permettent pas d'extraire de manière fiable le revenu déterminant médian de l'ensemble de la population, par structure de ménage. Par contre, une approximation est possible en se fondant sur les bases de données fiscales pour extraire le revenu imposable (RI) médian pour chaque structure de contribuable, puis de convertir ce chiffre en une estimation du revenu déterminant (RD) médian.

Pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter au RI l'équivalent des différentes déductions fiscales qui sont exclues dans le calcul du RD (telles que les cotisations au 3<sup>ème</sup> pilier, assurance-maladie, etc.). Un correctif de 9'000 francs a été retenu pour les personnes seules, respectivement de 12'000 francs pour les couples mariés. À ces montants s'ajoute, pour chaque enfant, le montant de la déduction pour enfant et l'augmentation de la déduction d'assurance-maladie reconnue. Un montant de 7'300 francs par enfant a été retenu :

Nombre d'enfants	RI médian (SIPP, année fiscale 2015, état août 2017)	Correctif RI-RD appliqué (explication ci-avant)	RD médian estimé (somme des deux colonnes)	Limite de RD donnant droit à une réduction de prime > 50%	Niveau de la limite ci-contre en % du RD médian estimé
<b>Personnes seules avec enfant(s)</b>					
1	37'800	16'300	54'100	46'416	86%
2	40'900	23'600	64'500	56'232	87%
3	34'300	30'900	65'200	64'248	99%
4	32'900	38'200	71'100	71'064	100%
5+	Nombre de cas trop faible pour effectuer une analyse pertinente (16 ménages)				
<b>Couples mariés avec enfant(s)</b>					
1	84'100	19'300	103'400	62'316	60%
2	84'300	26'600	110'900	71'232	64%
3	81'900	33'900	115'800	79'248	68%
4	68'900	41'200	110'100	84'864	77%
5+	Nombre de cas trop faible pour effectuer une analyse pertinente (67 ménages)				

Il s'agit néanmoins de relever que certaines distorsions peuvent intervenir dans une telle conversion. Dans certaines situations, les déductions fiscales non prises en compte dans le calcul du RD ou la prise en compte de la fortune peuvent s'écarter des montants retenus. Par ailleurs, les personnes seules vivant en concubinage stable sont considérées, sous l'angle du droit aux subsides, comme des personnes mariées. Le Conseil d'État a dès lors jugé nécessaire de vérifier que la méthode retenue pour l'estimation du RD aboutit à des résultats suffisamment précis pour fonder une analyse.

Dans cette perspective, une vérification manuelle a été effectuée sur la base des 5'057 contribuables « personne seule + 1 enfant » issus de la base de taxation fiscale des personnes physiques (SIPP) pour l'année fiscale 2015 (selon état en août 2017). Le RD

estimé de 54'100 francs présentait un écart de moins de 1% avec le RD calculé pour l'ensemble des ménages correspondant à cette structure, soit 54'225 francs. La même démarche menée sur les 2'023 contribuables « couple + 3 enfants » aboutit à un RD estimé de 115'800 francs pour un RD calculé de 119'909 francs, soit un écart de 3,5%. Ces observations tendent à confirmer la qualité de l'approche retenue pour estimer le RD, ce qui autorise raisonnablement à fonder une analyse de conformité sur la base du RD estimé.

Ainsi, on peut calculer (colonne de droite) le niveau de la limite de RD jusqu'à laquelle une structure de ménage donnée peut avoir accès à une réduction de primes (>50% des primes enfants et jeunes adultes en formation) en pourcentage du RD médian de cette structure de ménage. Un niveau inférieur ou égal à 70% signifie que les ménages de la classe moyenne de cette structure n'ont jamais accès aux réductions de primes. Un niveau de 100% signifie que la moitié de l'ensemble des ménages de cette structure ont accès à une réduction de primes, soit une part considérable des ménages à revenus moyens.

En outre, on peut évaluer jusqu'à quel pourcentage du RD médian l'ensemble des ménages avec enfants ont accès aux réductions de primes, via le calcul d'une moyenne pondérée :

<b>Calcul du seuil global donnant droit à la réduction, en % du RD médian, pour l'ensemble des structures</b>									
	1 enf.*	Seuil	2 enf.*	Seuil	3 enf.*	Seuil	4+ enf.*	Seuil	Moy. Seuil
Pers. Seule	21.5%	86%	11.3%	87%	2.3%	99%	0.3%	100%	87%
Couples	23.3%	60%	30.7%	64%	8.6%	68%	1.8%	77%	63%
<b>Seuil global</b>									<b>72%</b>

\*) le pourcentage indique quelle proportion de l'ensemble des ménages avec enfant correspond à cette structure

Le TF rappelle que les cantons disposent d'une marge de manœuvre relativement large dans la définition de leur politique de soutien aux familles de la classe moyenne. Ils doivent cependant veiller à ce qu'une part non négligeable des familles de la classe moyenne puisse bénéficier d'un soutien. En outre, même s'ils peuvent assurer des droits plus ou moins étendus en faveur de certaines structures de ménages, ils ne peuvent pas priver l'entier des ménages à revenus moyens d'une structure de ménage donnée d'un droit aux subsides.

Aux yeux du Conseil d'État, cela implique qu'un risque de non-conformité réel existe :

- a) Si le seuil applicable pour une structure familiale donnée est inférieur au 75% du RD médian et/ou
- b) Si sur l'ensemble des catégories, le seuil global permettant aux familles de la classe moyenne d'accéder aux subsides est inférieur à 80% du RD médian.

En regard de ces critères le système actuellement en vigueur dans notre canton présente un risque de non-conformité élevé, à double titre :

- a) D'une part, les seuils applicables pour les couples avec 1, 2 et 3 enfants sont clairement insuffisants.
- b) D'autre part, le seuil global permettant aux familles de la classe moyenne d'accéder à une réduction pour les enfants et les jeunes adultes est également insuffisant.

Une correction ciblée des normes neuchâteloises semble dès lors nécessaire, afin d'assurer le respect du droit fédéral en vigueur.

#### **4. APPROCHE RETENUE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

En préambule, le Conseil d'État considère que la réforme du système des subsides dans le canton est un succès. Elle a permis d'apporter un soutien plus cohérent à l'ensemble

des personnes ayant des revenus modestes, d'éliminer les effets de seuil et les incitations négatives, tout en réalisant des économies substantielles. Un retour en arrière doit être absolument évité. Il n'est d'ailleurs pas requis suite à l'arrêt du TF, puisque ce dernier ne porte que sur les subsides en faveur des enfants et des jeunes adultes en formation.

S'il tient à réaffirmer ce qui précède, c'est que le Conseil d'État considère que la situation de non-conformité du système neuchâtelois, si elle n'est pas corrigée rapidement, fait courir un risque d'invalidation de l'ensemble du dispositif des subsides, au seul motif que la réduction des primes pour une catégorie spécifique de contribuables n'est pas suffisante. C'est pourquoi le Conseil d'État s'est convaincu de la nécessité d'apporter les corrections requises dans les meilleurs délais, afin de diminuer de manière significative le risque encouru.

Afin de définir les adaptations à apporter, le Conseil d'État s'est fixé les objectifs suivants :

- Faire en sorte que pour toutes les structures de ménages, une partie non négligeable des ménages de la classe moyenne bénéficie d'un accès potentiel aux réductions de primes pour les enfants et les jeunes adultes en formation.
- Faire en sorte que, de manière globale, le seuil d'accès à ces réductions de primes soit relevé à plus 80% du revenu déterminant médian.
- Assurer la cohérence et l'équité du système de réduction des primes entre les différentes structures de ménages, tout en maintenant le lissage des effets de seuil.
- Assurer la cohérence avec les autres prestations sociales sous condition de ressources.
- Intégrer les contraintes techniques imposées par les outils informatiques actuellement en exploitation, tout en permettant une mise en œuvre rapide et efficace.
- Limiter les surcoûts pour les collectivités neuchâteloises, en regard de l'effort très important qu'elles consentent d'ores et déjà dans le domaine de la réduction des primes, mais également de la volonté de privilégier le maintien du système du rabais d'impôt, qui est une spécificité cantonale favorable aux familles et qui permet d'éviter que l'État ne doive reprendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre...
- Anticiper l'exigence future liée à l'augmentation du seuil requis d'abaissement des primes des enfants de 50 à 80% à l'horizon 2021.

En regard de ce qui précède, un élargissement de la fourchette de revenus donnant droit à une classification S12 a été retenu. En effet, cette classification donne droit à une réduction des primes des enfants et jeunes adultes en formation à hauteur de 80%, sans abaissement de primes pour les adultes. Il s'agit donc de la classification la plus proche de l'exigence future prévue par le droit fédéral, en termes de soutien aux familles de la classe moyenne.

L'élargissement de la fourchette de revenus a, dans une première étape, été calibré pour assurer un droit à tous les ménages ayant un RD inférieur à 75% du RD médian estimé des ménages de structure similaire. Cela a impliqué la correction de seuils applicables aux couples ayant 1, 2 et 3 enfants.

À la suite de cette première adaptation et afin d'assurer la cohérence d'ensemble :

- un élargissement dégressif de la classification S12 a été assuré en faveur des couples ayant davantage d'enfants (sans quoi la naissance d'un enfant supplémentaire avec un revenu inchangé aurait pu se traduire par une perte du droit aux subsides !).
- une correction de moindre ampleur a été apportée à la classification S12 des familles monoparentales ayant 1, 2 et 3 enfants, afin de maintenir une cohérence entre le soutien apporté aux ménages monoparentaux en regard de celui apporté aux couples.
- les classifications S13 à S15 ont été maintenues pour éviter le retour des effets de seuil.

<b>Couples</b>					
Nb enfants	Elargissement fourchette S12	Ancien seuil de sortie S12	Nouveau seuil de sortie S12	Ancien seuil de sortie S15	Nouveau seuil de sortie S15
1	16'752	61'308	78'060	64'332	81'084
2	11'664	69'216	80'880	75'264	86'928
3	7'656	76'224	83'880	85'296	92'952
4	6'048	80'832	86'880	92'928	98'976
5	5'040	84'840	89'880	99'960	105'000
6	4'032	88'848	92'880	106'992	111'024
7	3'024	92'856	95'880	114'024	117'048
8	2'016	96'864	98'880	121'056	123'072
9	1'008	100'872	101'880	128'088	129'096

<b>Personnes seules</b>					
Nb enfants	Elargissement fourchette S12	Ancien seuil de sortie S12	Nouveau seuil de sortie S12	Ancien seuil de sortie S15	Nouveau seuil de sortie S15
1	9'600	45'408	55'008	48'432	58'032
2	4'800	54'216	59'016	60'264	65'064
3	1'800	61'224	63'024	70'296	72'096
4	-	67'032	67'032	79'128	79'128
5	-	71'040	71'040	86'160	86'160
6	-	75'048	75'048	93'192	93'192
7	-	79'056	79'056	100'224	100'224
8	-	83'064	83'064	107'256	107'256
9	-	87'072	87'072	114'288	114'288

Les adaptations équivalentes ont été apportées aux grilles applicables aux ménages similaires dont l'un ou les deux « parents » sont de jeunes adultes.

Nombre d'enfants	RD médian estimé	Ancienne limite de RD avec réduc. > 50%	Ancien niveau en % du RD médian estimé	Nouvelle limite de RD avec réduc. > 50%	Nouv. niveau en % du RD médian estimé
<b>Personnes seules avec enfant(s)</b>					
1	54'100	46'416	<b>86%</b>	56'016	<b>104%</b>
2	64'500	56'232	<b>87%</b>	61'032	<b>95%</b>
3	65'200	64'248	<b>99%</b>	66'048	<b>101%</b>
4	71'100	71'064	<b>100%</b>	71'064	<b>100%</b>
<b>Couples mariés avec enfant(s)</b>					
1	103'400	62'316	<b>60%</b>	79'068	<b>76%</b>
2	110'900	71'232	<b>64%</b>	82'896	<b>75%</b>
3	115'800	79'248	<b>68%</b>	86'904	<b>75%</b>
4	110'100	84'864	<b>77%</b>	90'912	<b>83%</b>

<b>Calcul du seuil global donnant droit à la réduction, en % du RD médian, pour l'ensemble des structures</b>									
	1 enf.*	Seuil	2 enf.*	Seuil	3 enf.*	Seuil	4+ enf.*	Seuil	Moy. Seuil
Pers. seule	21.5%	104%	11.3%	95%	2.3%	101%	0.3%	100%	101%
Couples	23.3%	76%	30.7%	75%	8.6%	75%	1.8%	83%	75%
<b>Seuil global</b>									<b>84%</b>

\* Le pourcentage indique quelle proportion de l'ensemble des ménages avec enfant correspond à cette structure.



Les tableaux ci-avant démontrent que les adaptations apportées permettent d'atteindre les critères de mise en conformité retenus ainsi que les objectifs fixés, tout en maintenant un système cohérent.

## **5. IMPACTS DES MODIFICATIONS**

Selon une simulation effectuée sur la base des données extraites de l'application DIOCAM, les modifications apportées permettraient d'ouvrir un droit à environ 2'200 enfants supplémentaires. Des simulations aussi précises ne sont pas possibles en ce qui concerne les jeunes adultes en formation, dont le nombre d'ayants droits supplémentaires est évalué par le service à environ 400.

En regard de ce qui précède, il s'agit de considérer un coût moyen de 907 francs par enfant, en tenant compte d'une prise en charge à hauteur de 80% de la PARC et d'une réduction d'environ 10% qui tient compte de l'application des subsides différenciés lors de la prise de franchises à option par les assurés bénéficiaires et du choix d'un modèle particulier d'assurance. Pour ce qui est des jeunes adultes, le coût moyen est de 2'527 francs, en considérant toujours 80% de la PARC, mais une réduction de 25% qui tient compte du subside différencié lors de la prise de franchises à option par les assurés bénéficiaires et du choix d'un modèle particulier d'assurance.

L'exposition financière globale est donc de l'ordre de 3 millions de francs par an. En tenant compte d'un taux de recours aux subsides de l'ordre de 80%, la dépense supplémentaire est estimée à 2,4 millions de francs, répartie pour 60% à charge de l'État et 40% à charge des communes.

Pour l'exercice 2019, compte tenu des prévisions positives de bouclage 2018 du domaine des subsides, la dépense supplémentaire devrait pouvoir être couverte, au moins en grande partie, dans le cadre du budget adopté. Les pointages effectués en cours d'année permettront de confirmer si cette perspective se confirme ou non, respectivement si des compensations sont envisageables dans d'autres composantes de la facture sociale. À défaut, un crédit supplémentaire pourrait être sollicité.

Pour les exercices ultérieurs, la capacité à respecter les enveloppes planifiées malgré l'intégration de cette charge structurelle supplémentaire dépendra de l'évolution de multiples paramètres inconnus à ce jour (situation socio-économique de la population neuchâteloise, niveau des primes, niveau du soutien fédéral en faveur de la réduction des primes, probable développement de la jurisprudence, etc.), respectivement des marges de manœuvre qui seront laissées à la compétence du Conseil d'État et des choix que fera le Grand Conseil en matière de révision de la législation d'introduction de la LAMal.

## **6. DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

Au vu de l'urgence de la situation, du risque encouru en matière de recours et de la nécessité d'avoir un système fonctionnel au moment des classifications (fondées sur la taxation fiscale), le Conseil d'État a validé ces modifications par la voie d'un arrêté pris le 18 février 2019 avec entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que les contraintes imposées par le droit fédéral sont une nouvelle fois étendues et précisées, alors même que le problème de l'absence de lien entre les exigences fédérales d'une part, et le financement fédéral d'autre part, reste entier. Les distorsions majeures dont sont victimes Neuchâtel et quelques autres cantons s'en trouvent encore aggravées. Le Conseil d'État n'entend pas se satisfaire de cet état de fait et il interviendra auprès du Conseil fédéral, des membres de la députation neuchâteloise aux Chambres ainsi que des conférences intercantionales concernées en répétant l'opération jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

Neuchâtel, le 18 février 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

**Arrêté**  
**fixant les normes de classification et le montant des subsides**  
**en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins**  
**pour l'année 2019**

---

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 ;

vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

Classification  
annuelle

**Article premier** Les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées dans le courant de l'année 2019 sur la base des données disponibles résultant de leur taxation fiscale 2018.

Catégories de  
classification

**Art. 2** <sup>1</sup>Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC AVS/AI), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant dans l'une des classifications prévues dans l'annexe.

<sup>2</sup>La classification détermine le montant maximum des subsides, conformément à l'article 11.

Cercle des  
bénéficiaires  
a) bas revenus

**Art. 3** <sup>1</sup>Les personnes assurées majeures, qui ne sont pas en formation initiale au sens de l'article 8, dont le revenu déterminant est égal ou inférieur aux revenus figurant dans l'annexe, peuvent bénéficier de subsides pour le paiement de leurs primes.

<sup>2</sup>Les limites de revenu déterminant varient en fonction du nombre d'enfants mineurs à charge conformément à l'annexe.

b) autres revenus

**Art. 4** L'enfant mineur ou le jeune adulte en formation initiale issu de l'unité économique de référence (UER) pour une personne seule ou pour un couple au sens de la LHaCoPS dont le revenu déterminant est égal ou inférieur au revenu figurant dans l'annexe, bénéficie de subsides pour le paiement de ses primes. Les classifications S1 à S13 pour les enfants, les jeunes adultes en formation initiale et les adultes en formation initiale concrétisent la classification "OSL" (Objectif social LAMal).

- c) enfant mineur **Art. 5** <sup>1</sup>Est considéré comme « enfant mineur » l'enfant à charge âgé de 0 à 18 ans (fin de l'année civile des 18 ans).  
<sup>2</sup>La classification correspond à celle obtenue par le ou les parents auquel/auxquels l'enfant est rattaché.
- d) jeune adulte en formation initiale **Art. 6** <sup>1</sup>Est considéré comme « jeune adulte en formation initiale » l'enfant majeur à charge, âgé de 19 à 25 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.  
<sup>2</sup>Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.  
<sup>3</sup>Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres du jeune adulte en formation initiale.  
<sup>4</sup>Le subside correspond à celui prévu pour les « jeunes adultes en formation initiale ».
- e) autres adultes en formation initiale **Art. 7** <sup>1</sup>Est considéré comme « adulte en formation initiale » l'enfant majeur à charge, dès 26 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.  
<sup>2</sup>Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe de la page 8 correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.  
<sup>3</sup>Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres de l'adulte en formation initiale.  
<sup>4</sup>Le subside correspond à celui prévu pour les « adultes en formation initiale ».
- f) définition de la formation initiale **Art. 8** <sup>1</sup>Par formation initiale, on entend le cycle fondant l'obligation d'entretien des parents au sens de l'article 277 du code civil suisse, dans la mesure où la formation entreprise permet d'accéder au marché du travail.  
<sup>2</sup>Est considérée notamment comme formation initiale :  
a) la fréquentation d'une école reconnue, sur la base d'un programme d'au moins 20 heures d'enseignement hebdomadaires ou tout programme reconnu équivalent ;  
b) l'apprentissage au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle ;  
c) le programme universitaire complet s'il est suivi régulièrement ;  
d) tous les programmes d'études définies par les Hautes écoles spécialisées (HES).  
<sup>3</sup>Les cas de rigueur sont réservés.
- Personne seule **Art. 9** La personne majeure adulte et/ou jeune adulte, célibataire, veuve, divorcée ou séparée est classifiée, selon son revenu déterminant conformément à l'annexe.
- Couple **Art. 10** Les personnes mariées adultes et/ou jeunes adultes, en partenariat enregistré ou vivant avec un-e partenaire au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d de la LHaCoPS sont classifiées, selon leur revenu déterminant conformément à l'annexe.

Montants des  
subsidés

**Art. 11** <sup>1</sup>Les montants maximums des subsidés, par classification, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1, OAMal, sont les suivants :

Subsidés LAMal 2019

Classifications	Enfants (0 - 18 ans)		Jeunes adultes en formation initiale (19 - 25 ans)		Jeunes adultes (19 - 25 ans)		Adultes en formation initiale (dès 26 ans)		Adultes (dès 26 ans)	
		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
PC-AVS/AI		<b>116</b>		<b>412</b>		<b>412</b>		<b>528</b>		<b>528</b>
Aide sociale (PARC)		<b>105</b>		<b>351</b>		<b>351</b>		<b>475</b>		<b>475</b>
Classification S1	100%	105	100%	351	100%	351	100%	475	100%	475
Classification S2	100%	105	100%	351	90%	316	100%	475	90%	428
Classification S3	100%	105	100%	351	80%	281	100%	475	80%	380
Classification S4	100%	105	100%	351	70%	246	100%	475	70%	333
Classification S5	100%	105	100%	351	60%	211	100%	475	60%	285
Classification S6	100%	105	100%	351	50%	176	100%	475	50%	238
Classification S7	100%	105	100%	351	40%	140	100%	475	40%	190
Classification S8	100%	105	100%	351	30%	105	100%	475	30%	143
Classification S9	100%	105	100%	351	20%	70	100%	475	20%	95
Classification S10	100%	105	100%	351	10%	35	100%	475	10%	48
Classification S11	100%	105	100%	351	*	*	100%	475	*	*
Classification S12	80%	84	80%	281	*	*	80%	380	*	*
Classification S13	60%	63	60%	211	*	*	60%	285	*	*
Classification S14	40%	42	40%	140	*	*	40%	190	*	*
Classification S15	20%	21	20%	70	*	*	20%	95	*	*

<sup>2</sup>Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62 LAMal, alinéa 2, lettre a.

<sup>3</sup>Les primes des personnes assurées bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, dépassant le montant prévu à l'alinéa 1, sont provisoirement prises en charge intégralement jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche, à partir duquel le montant maximum prévu est en principe applicable.

<sup>4</sup>Pour les cas de rigueur reconnus au sens de l'article 40, alinéa 2, RALILAMal, le subsidé correspond à celui prévu pour les jeunes adultes et les adultes en formation initiale.

Revenu  
déterminant  
a) classification  
annuelle

**Art. 12** <sup>1</sup>Le revenu déterminant se fonde sur les données disponibles résultant de la taxation fiscale 2018 et se compose :

a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale, à l'exclusion de la valeur locative privée (chiffre 4.1), et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes assurées sans activité lucrative (chiffre 6.7), des dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale (chiffre 6.4), des frais pour activité dépendante accessoire (chiffre 6.5) et des pensions alimentaires versées pour un-e conjoint-e séparé-e ou divorcé-e et/ou pour enfants mineurs (chiffre 6.10). Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article sont réservés ;

b) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule,

8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs.

<sup>2</sup>Le revenu effectif des personnes assurées bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'invalidité, viagères, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

<sup>3</sup>Les loyers, fermages et autres rendements au sens des chiffres 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale sont pris en considération sous les seules déductions de la part d'éventuels frais d'entretien et d'intérêts passifs (chiffre 6.2) y afférents.

<sup>4</sup>Les pertes commerciales découlant d'une activité indépendante ne sont pas déductibles.

<sup>5</sup>Les déductions admises aux chiffres 6.4 et 6.5 de la déclaration fiscale sont prises en considération à concurrence des montants effectifs, mais au maximum 10'000 francs pour le chiffre 6.4 et 2'400 francs pour le chiffre 6.5.

b) classification intermédiaire

**Art. 13** Le revenu déterminant se fonde sur :

a) les éléments composant le revenu déterminant unifié établis conformément au RELHaCoPS, tels que les guichets sociaux régionaux (ci-après : GSR) les auront déterminés ;

b) les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et les prestations sociales au sens de la LHaCoPS ;

c) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Classification des jeunes adultes et des adultes en formation initiale

**Art. 14** <sup>1</sup>Le jeune adulte et l'adulte en formation initiale au sens de l'article 8 sont exclusivement classifiés sur demande, selon les règles fixées à l'article 38 RALILAMaI.

<sup>2</sup>La personne assurée est tenue de déposer, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs utiles à établir notamment :

a) sa formation ;

b) la situation financière de ses parents.

<sup>3</sup>En cas de cessation de la formation initiale, la personne assurée est tenue d'en informer le GSR sans délai afin que la classification soit adaptée en conséquence.

Classification présumée des adultes

**Art. 15** <sup>1</sup>Les personnes assurées majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées, âgées de moins de 25 ans, sans enfant à charge, ainsi que les personnes assurées dont le revenu effectif au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre a, est inférieur à 15'000 francs pour une personne seule, 20'000 francs pour un couple, sont classifiées dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

<sup>2</sup>Si elles entendent néanmoins bénéficier de subsides, compte tenu de leur situation personnelle ou familiale, elles peuvent demander une révision de leur classification selon la procédure prévue à l'article 22.

<sup>3</sup>La limite fixée à l'alinéa 1 est augmentée de 3'000 francs par enfant mineur à charge.

Dates d'effet de la classification	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Lorsque la déclaration fiscale 2018 a été déposée par la personne assurée dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 si elle est en sa faveur, au 1<sup>er</sup> du mois suivant la notification de la décision de classification si elle est en sa défaveur.</p> <p><sup>2</sup>Lorsqu'un délai supplémentaire a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration fiscale 2018, la classification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 si elle est en faveur de la personne assurée, au 1<sup>er</sup> avril 2019 si elle est en sa défaveur.</p> <p><sup>3</sup>Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2018 dans le délai ordinaire imparti par le service des contributions sans avoir obtenu de ce service un délai supplémentaire, elle est classifiée d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2019. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3, LILAMal.</p> <p><sup>4</sup>Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2018 dans le délai supplémentaire accordé par le service des contributions, elle est classifiée d'office dans la classification des personnes non bénéficiaires avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2019. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3, LILAMal.</p>
Dates d'effet de la classification des assurés de condition indépendante	<p><b>Art. 17</b> La classification des personnes assurées de condition indépendante prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.</p>
Communication de la classification annuelle	<p><b>Art. 18</b> L'office cantonal de l'assurance-maladie (ci-après : OCAM) communique aux personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal leur éventuelle qualité de bénéficiaires potentiels dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2018 sont établies.</p>
a) assurés indépendants	
b) autres assurés	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>L'OCAM communique aux personnes assurées bénéficiaires leur classification dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2018 sont établies.</p> <p><sup>2</sup>L'article 31 RALILAMal est réservé.</p>
Comparaison et restitution de subsides	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>L'OCAM procède, sur la base des données personnelles et financières de la taxation définitive 2018 rendue par le service des contributions dès l'année 2019, à une comparaison entre le droit au subside fondé sur la classification résultant des données de la déclaration fiscale remplie en 2018 (déclaration 2017) et le droit résultant des données de la taxation définitive valable pour l'année 2019.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque la différence de revenu déterminant résultant de la comparaison dépasse 20%, l'OCAM peut exiger la restitution du subside indu.</p>
Dérivation aux critères fiscaux	<p><b>Art. 21</b> Lors d'une révision de classification, l'OCAM peut déroger aux critères fiscaux, ainsi qu'à ceux du RELHaCoPS, lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.</p>
Formule	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>La demande de révision de la classification doit être présentée au moyen de la formule officielle éditée par le GSR.</p> <p><sup>2</sup>Cette formule doit être remplie, datée, signée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.</p>

Abrogation **Art. 23** L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2018, du 18 février 2019, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 24** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation.

Neuchâtel, le 22 février 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Visualisation par classification des limites de revenus et des suppléments pour enfants pour 2019

Limites de revenu déterminant pour un adulte seul et familles monoparentales avec enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22800	à 23940	à 25080	à 26220	à 27360	à 28500	à 29640	à 30780	à 31920	à 33060	à 44400	à 55008	à 56016	à 57024	à 58032
1 enfant	>>> à 33000	à 34140	à 35280	à 36420	à 37560	à 38700	à 39840	à 40980	à 42120	à 43260	à 52200	à 59016	à 61032	à 63048	à 65064
2 enfants	>>> à 40800	à 41940	à 43080	à 44220	à 45360	à 46500	à 47640	à 48780	à 49920	à 51060	à 58200	à 63024	à 66048	à 69072	à 72096
3 enfants	>>> à 46800	à 47940	à 49080	à 50220	à 51360	à 52500	à 53640	à 54780	à 55920	à 57060	à 63000	à 67032	à 71064	à 75096	à 79128
4 enfants	>>> à 51600	à 52740	à 53880	à 55020	à 56160	à 57300	à 58440	à 59580	à 60720	à 61860	à 64800	à 68000	à 71040	à 74080	à 77120
5 enfants	>>> à 54600	à 55740	à 56880	à 58020	à 59160	à 60300	à 61440	à 62580	à 63720	à 64860	à 67800	à 70000	à 72048	à 74096	à 76144
6 enfants	>>> à 57600	à 58740	à 59880	à 61020	à 62160	à 63300	à 64440	à 65580	à 66720	à 67860	à 69000	à 70000	à 71008	à 72016	à 73024
7 enfants	>>> à 60600	à 61740	à 62880	à 64020	à 65160	à 66300	à 67440	à 68580	à 69720	à 70860	à 72000	à 73000	à 74008	à 75016	à 76024
8 enfants	>>> à 63600	à 64740	à 65880	à 67020	à 68160	à 69300	à 70440	à 71580	à 72720	à 73860	à 75000	à 76000	à 77008	à 78016	à 79024
9 enfants	>>> à 66600	à 67740	à 68880	à 70020	à 71160	à 72300	à 73440	à 74580	à 75720	à 76860	à 78000	à 79000	à 80008	à 81016	à 82024
10 enfants	>>> à 69600	à 70740	à 71880	à 73020	à 74160	à 75300	à 76440	à 77580	à 78720	à 79860	à 81000	à 82000	à 83008	à 84016	à 85024

Limites de revenu déterminant pour un couple d'adultes et familles biparentales avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 32280	à 34560	à 36840	à 39120	à 41400	à 43680	à 45960	à 48240	à 50520	à 60300	à 70080	à 79860	à 89640	à 99420
1 enfant	>>> à 37500	à 39780	à 42060	à 44340	à 46620	à 48900	à 51180	à 53460	à 55740	à 58020	à 67800	à 77580	à 87360	à 97140	à 106920
2 enfants	>>> à 44000	à 46280	à 48560	à 50840	à 53120	à 55400	à 57680	à 59960	à 62240	à 64520	à 74300	à 84080	à 93860	à 103640	à 113420
3 enfants	>>> à 50400	à 52680	à 54960	à 57240	à 59520	à 61800	à 64080	à 66360	à 68640	à 70920	à 80700	à 90480	à 100260	à 110040	à 119820
4 enfants	>>> à 54000	à 56280	à 58560	à 60840	à 63120	à 65400	à 67680	à 69960	à 72240	à 74520	à 84300	à 94080	à 103860	à 113640	à 123420
5 enfants	>>> à 57000	à 59280	à 61560	à 63840	à 66120	à 68400	à 70680	à 72960	à 75240	à 77520	à 87300	à 97080	à 106860	à 116640	à 126420
6 enfants	>>> à 60000	à 62280	à 64560	à 66840	à 69120	à 71400	à 73680	à 75960	à 78240	à 80520	à 90300	à 100080	à 109860	à 119640	à 129420
7 enfants	>>> à 63000	à 65280	à 67560	à 69840	à 72120	à 74400	à 76680	à 78960	à 81240	à 83520	à 93300	à 103080	à 112860	à 122640	à 132420
8 enfants	>>> à 66000	à 68280	à 70560	à 72840	à 75120	à 77400	à 79680	à 81960	à 84240	à 86520	à 96300	à 106080	à 115860	à 125640	à 135420
9 enfants	>>> à 69000	à 71280	à 73560	à 75840	à 78120	à 80400	à 82680	à 84960	à 87240	à 89520	à 99300	à 109080	à 118860	à 128640	à 138420
10 enfants	>>> à 72000	à 74280	à 76560	à 78840	à 81120	à 83400	à 85680	à 87960	à 90240	à 92520	à 102300	à 112080	à 121860	à 131640	à 141420

Limites de revenu déterminant pour un jeune adulte seul ou composant une famille monoparentale avec enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22800	à 23642	à 24485	à 25327	à 26170	à 27012	à 27854	à 28697	à 29539	à 30382	à 41424	à 52032	à 53040	à 54048	à 55056
1 enfant	>>> à 33000	à 33842	à 34685	à 35527	à 36370	à 37212	à 38054	à 38897	à 39739	à 40582	à 49224	à 56040	à 57048	à 58056	à 59064
2 enfants	>>> à 40800	à 41642	à 42485	à 43327	à 44170	à 45012	à 45854	à 46697	à 47539	à 48382	à 57024	à 63840	à 64848	à 65856	à 66864
3 enfants	>>> à 46800	à 47642	à 48485	à 49327	à 50170	à 51012	à 51854	à 52697	à 53539	à 54382	à 63024	à 69840	à 70848	à 71856	à 72864
4 enfants	>>> à 51600	à 52442	à 53285	à 54127	à 54970	à 55812	à 56654	à 57497	à 58339	à 59182	à 67824	à 74640	à 75648	à 76656	à 77664
5 enfants	>>> à 54600	à 55442	à 56285	à 57127	à 57970	à 58812	à 59654	à 60497	à 61339	à 62182	à 70824	à 77640	à 78648	à 79656	à 80664
6 enfants	>>> à 57600	à 58442	à 59285	à 60127	à 60970	à 61812	à 62654	à 63497	à 64339	à 65182	à 73824	à 80640	à 81648	à 82656	à 83664
7 enfants	>>> à 60600	à 61442	à 62285	à 63127	à 63970	à 64812	à 65654	à 66497	à 67339	à 68182	à 76824	à 83640	à 84648	à 85656	à 86664
8 enfants	>>> à 63600	à 64442	à 65285	à 66127	à 66970	à 67812	à 68654	à 69497	à 70339	à 71182	à 79824	à 86640	à 87648	à 88656	à 89664
9 enfants	>>> à 66600	à 67442	à 68285	à 69127	à 69970	à 70812	à 71654	à 72497	à 73339	à 74182	à 82824	à 89640	à 90648	à 91656	à 92664
10 enfants	>>> à 69600	à 70442	à 71285	à 72127	à 72970	à 73812	à 74654	à 75497	à 76339	à 77182	à 85824	à 92640	à 93648	à 94656	à 95664



**Limites de revenu déterminant pour un couple de jeunes adultes avec et sans enfants**

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Pas d'enfant	>>> à	30000	à	31685	à	33370	à	35054	à	36739	à	38424	à	40109	à	41794	à	43478	à	45163	à	46848	à	48533	à	50218	à	51903	à	53588	à	55273	à	56958	à	58643	à	60328	à	62013	à	63698	à	65383	à	67068	à	68753	à	70438	à	72123	à	73808	à	75493	à	77178	à	78863	à	80548	à	82233	à	83918	à	85603	à	87288	à	88973	à	90658	à	92343	à	94028	à	95713	à	97398	à	99083	à	100768	à	102453	à	104138	à	105823	à	107508	à	109193	à	110878	à	112563	à	114248	à	115933	à	117618	à	119303	à	120988	à	122673	à	124358	à	126043	à	127728	à	129413	à	131098	à	132783	à	134468	à	136153	à	137838	à	139523	à	141208	à	142893	à	144578	à	146263	à	147948	à	149633	à	151318	à	153003	à	154688	à	156373	à	158058	à	159743	à	161428	à	163113	à	164798	à	166483	à	168168	à	169853	à	171538	à	173223	à	174908	à	176593	à	178278	à	179963	à	181648	à	183333	à	185018	à	186703	à	188388	à	190073	à	191758	à	193443	à	195128	à	196813	à	198498	à	200183	à	201868	à	203553	à	205238	à	206923	à	208608	à	210293	à	211978	à	213663	à	215348	à	217033	à	218718	à	220403	à	222088	à	223773	à	225458	à	227143	à	228828	à	230513	à	232198	à	233883	à	235568	à	237253	à	238938	à	240623	à	242308	à	243993	à	245678	à	247363	à	249048	à	250733	à	252418	à	254103	à	255788	à	257473	à	259158	à	260843	à	262528	à	264213	à	265898	à	267583	à	269268	à	270953	à	272638	à	274323	à	276008	à	277693	à	279378	à	281063	à	282748	à	284433	à	286118	à	287803	à	289488	à	291173	à	292858	à	294543	à	296228	à	297913	à	299598	à	301283	à	302968	à	304653	à	306338	à	308023	à	309708	à	311393	à	313078	à	314763	à	316448	à	318133	à	319818	à	321503	à	323188	à	324873	à	326558	à	328243	à	329928	à	331613	à	333298	à	334983	à	336668	à	338353	à	340038	à	341723	à	343408	à	345093	à	346778	à	348463	à	350148	à	351833	à	353518	à	355203	à	356888	à	358573	à	360258	à	361943	à	363628	à	365313	à	367000	à	368685	à	370370	à	372055	à	373740	à	375425	à	377110	à	378795	à	380480	à	382165	à	383850	à	385535	à	387220	à	388905	à	390590	à	392275	à	393960	à	395645	à	397330	à	399015	à	400700	à	402385	à	404070	à	405755	à	407440	à	409125	à	410810	à	412495	à	414180	à	415865	à	417550	à	419235	à	420920	à	422605	à	424290	à	425975	à	427660	à	429345	à	431030	à	432715	à	434400	à	436085	à	437770	à	439455	à	441140	à	442825	à	444510	à	446195	à	447880	à	449565	à	451250	à	452935	à	454620	à	456305	à	457990	à	459675	à	461360	à	463045	à	464730	à	466415	à	468100	à	469785	à	471470	à	473155	à	474840	à	476525	à	478210	à	479895	à	481580	à	483265	à	484950	à	486635	à	488320	à	490005	à	491690	à	493375	à	495060	à	496745	à	498430	à	500115	à	501800	à	503485	à	505170	à	506855	à	508540	à	510225	à	511910	à	513595	à	515280	à	516965	à	518650	à	520335	à	522020	à	523705	à	525390	à	527075	à	528760	à	530445	à	532130	à	533815	à	535500	à	537185	à	538870	à	540555	à	542240	à	543925	à	545610	à	547295	à	548980	à	550665	à	552350	à	554035	à	555720	à	557405	à	559090	à	560775	à	562460	à	564145	à	565830	à	567515	à	569200	à	570885	à	572570	à	574255	à	575940	à	577625	à	579310	à	580995	à	582680	à	584365	à	586050	à	587735	à	589420	à	591105	à	592790	à	594475	à	596160	à	597845	à	599530	à	601215	à	602900	à	604585	à	606270	à	607955	à	609640	à	611325	à	613010	à	614695	à	616380	à	618065	à	619750	à	621435	à	623120	à	624805	à	626490	à	628175	à	629860	à	631545	à	633230	à	634915	à	636600	à	638285	à	639970	à	641655	à	643340	à	645025	à	646710	à	648395	à	650080	à	651765	à	653450	à	655135	à	656820	à	658505	à	660190	à	661875	à	663560	à	665245	à	666930	à	668615	à	670300	à	671985	à	673670	à	675355	à	677040	à	678725	à	680410	à	682095	à	683780	à	685465	à	687150	à	688835	à	690520	à	692205	à	693890	à	695575	à	697260	à	698945	à	700630	à	702315	à	704000	à	705685	à	707370	à	709055	à	710740	à	712425	à	714110	à	715795	à	717480	à	719165	à	720850	à	722535	à	724220	à	725905	à	727590	à	729275	à	730960	à	732645	à	734330	à	736015	à	737700	à	739385	à	741070	à	742755	à	744440	à	746125	à	747810	à	749495	à	751180	à	752865	à	754550	à	756235	à	757920	à	759605	à	761290	à	762975	à	764660	à	766345	à	768030	à	769715	à	771400	à	773085	à	774770	à	776455	à	778140	à	779825	à	781510	à	783195	à	784880	à	786565	à	788250	à	789935	à	791620	à	793305	à	794990	à	796675	à	798360	à	800045	à	801730	à	803415	à	805100	à	806785	à	808470	à	810155	à	811840	à	813525	à	815210	à	816895	à	818580	à	820265	à	821950	à	823635	à	825320	à	827005	à	828690	à	830375	à	832060	à	833745	à	835430	à	837115	à	838800	à	840485	à	842170	à	843855	à	845540	à	847225	à	848910	à	850595	à	852280	à	853965	à	855650	à	857335	à	859020	à	860705	à	862390	à	864075	à	865760	à	867445	à	869130	à	870815	à	872500	à	874185	à	875870	à	877555	à	879240	à	880925	à	882610	à	884295	à	885980	à	887665	à	889350	à	891035	à	892720	à	894405	à	896090	à	897775	à	899460	à	901145	à	902830	à	904515	à	906200	à	907885	à	909570	à	911255	à	912940	à	914625	à	916310	à	917995	à	919680	à	921365	à	923050	à	924735	à	926420	à	928105	à	929790	à	931475	à	933160	à	934845	à	936530	à	938215	à	939900	à	941585	à	943270	à	944955	à	946640	à	948325	à	950010	à	951695	à	953380	à	955065	à	956750	à	958435	à	960120	à	961805	à	963490	à	965175	à	966860	à	968545	à	970230	à	971915	à	973600	à	975285	à	976970	à	978655	à	980340	à	982025	à	983710	à	985395	à	987080	à	988765	à	990450	à	992135	à	993820	à	995505	à	997190	à	998875	à	1000560	à	1002275	à	1003990	à	1005705	à	1007420	à	1009135	à	1010850	à	1012565	à	1014280	à	1015995	à	1017710	à	1019425	à	1021140	à	1022855	à	1024570	à	1026285	à	1028000	à	1029715	à	1031430	à	1033145	à	1034860	à	1036575	à	1038290	à	1040005	à	1041720	à	1043435	à	1045150	à	1046865	à	1048580	à	1050295	à	1052010	à	1053725	à	1055440	à	1057155	à	1058870	à	1060585	à	1062300	à	1064015	à	1065730	à	1067445	à	1069160	à	1070875	à	1072590	à	1074305	à	1076020	à	1077735	à	1079450	à	1081165	à	1082880	à	1084595	à	1086310	à	1088025	à	1089740	à	1091455	à	1093170	à	1094885	à	1096600	à	1098315	à	1100030	à	1101745	à	1103460	à	110